

Le 26 août 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1- Étape 3
Notre référence; R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite à la lettre de Bitfarms du 24 août dernier et souhaite faire part à la Régie de certains commentaires relativement à celle-ci. En effet, cette lettre témoigne d'une compréhension erronée des règles applicables et semble découler d'inférences tirées de la communication du Distributeur du 19 août 2020 qui sont également erronées.

Dans sa lettre, Bitfarms indique être d'avis que la proposition du Distributeur relative au dépôt d'une version préliminaire des bilans de l'État d'avancement en temps utile avant l'audience, contreviendrait à l'ordonnance de la Régie formulée au paragraphe 20 de la décision D-2020-108. Bitfarms ajoute que « *[c]ette décision est claire et n'a pas fait l'objet d'une demande de révision de la part du Distributeur.* »

Dans ces circonstances, le Distributeur réfère Bitfarms aux enseignements de la récente décision D-2020-107 de la Régie, rendue dans un dossier où Bitfarms a par ailleurs participé. Dans cette décision, la Régie déclarait irrecevable une demande de révision présentée par l'intervenante CETAC, avant toute étude de sa demande sur le fond, en rappelant à cette intervenante les règles applicables à la procédure de même que l'étendue des pouvoirs de la Régie à cet égard, comme suit :

[109] La Régie rappelle qu'elle est maître de sa procédure. Comme le permet le cadre réglementaire, elle détermine les sujets à traiter, en ajoute ou en retranche, les modifie, les déplace dans le temps. [...]

[112] La Régie est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un déroulement simple, rapide et équitable de la procédure et elle est au cœur de cette compétence lorsqu'elle décide de l'ordre dans lequel les sujets seront traités.

[...]

[114] La Régie a la compétence de modifier une décision procédurale qu'elle a rendue. Dans la décision D-2016-164, citée par le CREE, la Régie s'est exprimée ainsi quant à sa compétence implicite à cet égard :

« [27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

" La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier".

[28] Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.

(Références omises)

Suivant la décision D-2020-108 et la lettre demandant le report de l'audience déposée dans le dossier du Plan d'approvisionnement, le Distributeur a expliqué de façon transparente à la Régie, et aux intervenants au dossier, l'enjeu engendré par l'ordonnance contenue dans la décision D-2020-108 et l'impossibilité d'y donner suite. Il a ensuite offert une proposition de solution à la Régie. Cette proposition est raisonnable et tout à fait adéquate eu égard aux circonstances puisqu'elle permettra de fournir l'information la plus à jour possible, opportune aux fins du dossier, tout en assurant la célérité du traitement de celui-ci.

Il s'agit-là d'une question relative à la procédure et la Régie peut y apporter des ajustements en cours de dossier. Ainsi, la Régie devra examiner et disposer de la proposition du Distributeur conformément à ses larges pouvoirs en matière procédurale. Elle prendra les mesures qu'elle considère nécessaires pour assurer un traitement efficace du dossier, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie*.

Aucune demande de révision de la décision D-2020-108 n'est donc nécessaire et encore moins opportune dans les circonstances. L'argumentation de Bitfarms relativement à l'absence de demande de révision, n'a donc aucun fondement.

Ensuite, le procureur de Bitfarms indique que « [...] la justification utilisée par le Distributeur est aussi en contravention avec les décisions rendues par la Régie dans le

présent dossier ». Cette prétention est inexacte et déforme les propos tenus par le Distributeur. En effet, Bitfarms utilise les motifs allégués pour un élément très précis, soit le dépôt de l'État d'avancement, pour conclure erronément que le Distributeur n'a pas l'intention de se conformer à la décision D-2020-026. La simple lecture de la preuve déposée à l'étape 3 du présent dossier suffit pour constater que cette affirmation est sans fondement.

En effet, le Distributeur a dûment traité de tous les sujets déterminés par la formation au dossier dans sa preuve. Le fait qu'un intervenant ne soit pas d'accord avec la position exprimée par le Distributeur sur un sujet n'équivaut certainement pas à une absence de traitement de la part du Distributeur de ce sujet. L'intervenante aura en effet le loisir d'exposer son point en audience relativement à cette preuve si elle n'est pas satisfaite de la preuve du Distributeur. Le Distributeur s'étonne donc des propos du procureur de Bitfarms, qui croit constater l'illégalité des agissements du Distributeur, dans un contexte où celui-ci a plutôt proposé à la Régie une solution pragmatique visant à permettre tant à la Régie qu'aux participants de disposer des informations disponibles les plus à jour au moment de l'audience. Une telle proposition est de nature à favoriser un déroulement adéquat du dossier jusqu'à l'audience et ne restreint en rien les droits des intervenants.

Finalement, Bitfarms mentionne que la proposition du Distributeur « [...] *pourrait donner ouverture à l'application du paragraphe 1 de l'article 37 de la LRÉ* » pour motif de *fait nouveau*, dont l'un des critères jurisprudentiels est que la découverte du fait doit être postérieure à la décision. Il indique qu'il serait donc possiblement préférable que le Distributeur fasse dès à présent une demande de report de l'audience du 20 octobre pour éviter une telle situation. Le Distributeur mentionne être d'avis que la version préliminaire qui sera déposée sera suffisante aux fins de l'objet du dossier. En fait, ce que Bitfarms suggère par sa communication est que les possibles modifications de la version finale déposée pour le Plan d'approvisionnement pourraient être déterminantes, au point que ces éléments auraient une incidence sur le sort du litige, comme établi par la jurisprudence de la Régie en la matière. Le Distributeur soutient qu'il s'agit de spéculations ou de craintes qui non seulement n'ont aucun fondement allégué, mais qui sont également déraisonnables dans les circonstances.

Nous soulignons que le report complet de l'audience pour ce seul motif, qui constitue tout au plus une hypothèse spéculative et pessimiste, ne permettrait pas d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable de la procédure dans le dossier.

Pour l'ensemble de ce qui précède, le Distributeur soutient que les demandes du procureur de Bitfarms exprimées dans sa lettre du 24 août 2020 sont erronées en droit et déraisonnables et dénaturent les propos et la proposition du Distributeur. Elles ne devraient donc pas être prises en considération.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/jl

c. c. Intervenants (par courriel seulement)